



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1  
et suivants du code de l'environnement concernant**

**Le prélèvement des eaux souterraines du captage d'eau potable Bonsecours 1  
(N°BSS000JYCF)**

**Commune de Senlis**

**Dossier n°60-2019-00133**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corine ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Nonette approuvé le 15 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 autorisant la commune de Senlis à exploiter une filière de traitement du trichloro-éthylène et tétrachloro-éthylène pour le traitement des eaux du captage de Bonsecours 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 d'ouverture d'enquête publique au titre de la demande d'autorisation de prélèvement des eaux souterraines conjointement à la mise en place de la Déclaration d'Utilité Publique;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu la dispense d'étude d'impact de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, par décision n° 2019-4016 du 14 novembre 2019 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé complet et régulier le 24 février 2020 au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, présenté par la commune de SENLIS, enregistré sous le n° 60-2019-00133 et relatif à l'exploitation du captage d'eau potable de Bonsecours 1 sur la commune de Senlis ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Senlis du 27 septembre 2018 approuvant l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 23 juillet 2018, la poursuite de la mise en place des périmètres de protection du champ de captage Bonsecours 1 et le lancement de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ainsi que l'enquête parcellaire ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, en date du 14 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable du SAGE de la Nonette en date du 16 mars 2020 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 octobre 2020 au 12 novembre 2020 inclus ;

Vu les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 04 décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Senlis du 11 février 2021 approuvant le rapport du commissaire enquêteur ainsi que les conclusions et l'avis de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à l'instauration des périmètres de protection du captage d'eau de Bonsecours 1 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dématérialisé de février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Senlis sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que le forage a été construit antérieurement à la loi sur l'eau ;

Considérant que ce forage alimente en eau une part importante de la commune de Senlis, qu'aucune ressource alternative n'a été trouvée pour remplacer ce forage à l'heure actuelle, nécessitant de ce fait le maintien de l'exploitation de ce forage ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation

La commune de Senlis est autorisée à poursuivre l'exploitation du captage d'eau potable Bonsecours 1 servant à l'alimentation en eau potable de la commune de Senlis.

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement d'autorisation. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	11 septembre 2003

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrages souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an...Autorisation</li> <li>➤ supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an.....Déclaration</li> </ul>	Autorisation	11 septembre 2003

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

## Article 2 – Caractéristiques de l'ouvrage

Numéro BSS	01285X0080/BSS000JYCF
Parcelle cadastrée	AX162
X (Lambert 93)	670840
Y (Lambert 93)	6901242
Z (mNGF)	79
Profondeur	78,20
Nappe captée	Calcaire du Lutétien et Sable du Cuisien
Débit d'exploitation autorisé	100 m <sup>3</sup> /h
Volume journalier	2200 m <sup>3</sup> /j
Volume annuel autorisé	550 000 m <sup>3</sup> /an

L'ouvrage de Bonsecours 1 est équipé de deux pompes de 150 et 162m<sup>3</sup>/h. Les pompes fonctionnent alternativement à un débit de l'ordre de 100 m<sup>3</sup>/h, mais elles peuvent également fonctionner simultanément avec un débit global de 100 m<sup>3</sup>/h.

Les eaux sont acheminées vers une station de traitement aux charbons actifs permettant d'abaisser les consommations en Tri et Tétrachloroéthylène ayant une capacité de traitement de 100 m<sup>3</sup>/h.

Les eaux sont ensuite mélangées à celles provenant du captage de Bonsecours 2 dans un château d'eau.

L'ouvrage est équipé d'un débitmètre électromagnétique placé sur les canalisations d'exhaure permettant de quantifier les volumes prélevés dans la nappe.

Le périmètre immédiat est délimité par la parcelle AX162 où est implanté l'ouvrage. Cette parcelle est close par une clôture qui devra être rehaussée à 2 m au moins, et l'accès se fait par un portail fermé à clé munie d'une alarme. Le forage lui-même est entouré d'une clôture de 2 m de haut dont le portail est muni d'une alarme. Enfin, la tête du puits est constitué d'un cuvelage béton surmonté d'un capot fermé à clé et muni d'une alarme anti-intrusion.

Le forage est contenu dans un cuvelage béton d'environ 2 m de diamètre chapeauté par un capot acier. Un plancher de service est présent à -2,70m.

Un arrêté de déclaration d'utilité publique pris conjointement à cet arrêté délimitera les périmètres immédiats, rapprochés et éloignée, ainsi que la réglementation s'appliquant à ces périmètres.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 – Prescriptions spécifiques

#### Surveillance et moyens d'intervention en phase de fonctionnement

Un capteur de niveau d'eau, sonde piézométrique, permet d'enregistrer en continu les niveaux d'eau dans l'ouvrage.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines piloté par l'ARS est réalisé en conformité avec les textes réglementaires.

Toute anomalie constatée devra être signalée à la DDT, cellule police de l'eau ainsi qu'à l'ARS.

Un cahier de suivi devra être mis en place.

#### Pollution au trichloro-éthylène et tétrachloro-éthylène dans la nappe du Lutétien

Un ou plusieurs piézomètres suivant la qualité de la nappe du Lutétien seront mis en place pour la pollution susmentionnée et ainsi pouvoir en déterminer l'origine.

#### Pollution au trichloro-éthylène et tétrachloro-éthylène dans la nappe du Cuisien

Un ou plusieurs piézomètres suivant la nappe du Cuisien en aval hydraulique du captage Bonsecours 1 pourront être mis en place afin de détecter une contamination de la nappe du Cuisien par la pollution susmentionnée.

#### Pérennité de la qualité et la quantité de la ressource en eau

Dès la mise en place du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, une solution pérenne devra être recherchée pour l'alimentation en eau potable tout en remédiant à l'aspect qualitatif des nappes, que ce soit par la mise en place d'un nouveau captage d'eau potable, un apport extérieur d'eau par une interconnexion et isolement d'un des horizons (Lutétien ou Cuisien) du forage, ou toute autre solution viable et pérenne. La méthode choisie devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa mise en œuvre.

### Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

## TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 5 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### Article 6 – Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

www.oise.gouv.fr

Une demande de renouvellement pourra être déposée dans les conditions prévues au R.181-49 du code de l'environnement. Cette demande est adressée à la Préfète par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

#### **Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la Préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation unique, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 – Restriction de l'usage**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

#### **Article 10 – Autres réglementations**

La présente autorisation environnementale ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise pour information en mairie de Senlis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois à l'adresse suivante : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

#### **Article 12 – Voies et délais de recours**

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, situé 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

03 44 06 12 34

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Béauvais

[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité d'affichage accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux cités auparavant.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

### Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de Senlis, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- Mme la Directrice des Vallées d'Oise de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- M. le Chef départemental de l'Office Français pour la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise.

Beauvais, le 13 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME